33.099/II/PF RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone de Linkebeek, monsieur [...] qui a reçu à nouveau du « Dienst Kijk-en Luistergeld » de la Communauté flamande un avis de paiement établi en néerlandais.

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement envoyé par le « *Dienst Kijk-en Luistergeld* » pour l'année 1999 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.091/31.093 du 2 septembre 1999.

* *

En date du 11 mai 2001, la CPCL vous a demandé pourquoi vous aviez envoyé à nouveau une facture en néerlandais à l'intéressé malgré les trois avis de la CPCL datant des années précédentes dans lesquels elle avait estimé que les factures devaient être envoyées en français à Monsieur [...].

Le 1^{er} juin 2001, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Je tiens à souligner qu'à aucun moment le Gouvernement flamand n'a eu l'intention de contourner ou de ne pas appliquer la législation linguistique. En première instance, les avis de paiement sont envoyés en néerlandais. Les francophones qui le souhaitent, peuvent faire usage

de leur droit légal aux facilités en demandant au service compétent un formulaire de paiement établi en français. Cette faculté se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur avis de paiement néerlandais. Des éléments en présence, il ne ressort pas que l'intéressé ait, chaque fois, introduit une demande d'obtention d'un formulaire de paiement établi en néerlandais [sic]".

* *

La CPCL avait estimé que les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers et qu'en application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi

des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Suite à l'avis précité, de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était connue avec certitude du « Dienst Kijk-en Luistergeld ».

Dès lors l'avis de paiement relatif à la taxe radio-télévision redevance pour l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Dienst Kijk en Luistergeld » devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

 $[\ldots]$